

newsletter

No 24 décembre 2005

L'incomparable efficacité de l'auto-contrôle

«Par souci de préserver la réputation des banquiers suisses dans notre pays et à l'étranger», les banques se sont soumises de leur plein gré à la Convention relative à l'obligation de diligence. Elles se sont ainsi engagées à vérifier l'identité de leurs partenaires contractuels – leurs clients – et à ne pas prêter leur concours actif à la fuite de capitaux ou à l'évasion fiscale. Cette convention met en œuvre des outils particulièrement efficaces: d'une part le système de contrôle, d'autre part une quotité d'amendes élevée allant bien au-delà des réglementations légales comparables. Le mode de contrôle stipule que les organes de révision des banques prescrits par la loi sont tenus de vérifier au hasard le respect des dispositions et d'annoncer les infractions à une commission de surveillance, qui peut alors prononcer des peines conventionnelles allant jusqu'à 10 millions de francs. A titre comparatif, la quotité d'amendes que permet d'infliger la loi sur le blanchiment de l'argent est limitée à 200'000 francs. Les amendes peuvent par ailleurs faire l'objet d'une contestation devant une commission arbitrale, qui rend alors un jugement définitif. Le produit de l'amende est, après déduction des frais de procédure, versé au Comité international de la Croix Rouge.

Au cours des cinq dernières années, la commission de surveillance a prononcé 71 condamnations. Dans 58 cas, les amendes conventionnelles dépassaient 10'000 francs et la plus élevée se montait à 750'000 francs, pour un produit total de 7 millions de francs. La plupart des condamnations portaient sur l'acceptation en tant que clients de sociétés de domicile dont l'identité des ayants droit économiques qu'elles cachaient n'avait pas fait l'objet d'une vérification en bonne et due forme. Il apparaît de ce fait clairement que la Convention relative à l'obligation de diligence s'avère plus efficace pour empêcher les tentatives de blanchiment d'argent que la loi en la matière. De plus, le filtre mis en place par les banques elles-mêmes permet de décharger considérablement la justice. Les obligations auxquelles le devoir de diligence contraint les banques se sont durcies pour la dernière fois en 2003.

Pour ceux qui souhaitent s'assurer de leur irréprochabilité, l'auto-contrôle apparaît comme la méthode la plus efficace.